

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE ET CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE QUÉBÉCOISE

DANIEL TURP

Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Textes complémentaires à l'article

« De la Constitution québécoise à la Constitution de la République québécoise », constituant le chapitre 11 de l'ouvrage collectif de Gilbert PAQUETTE, André BINETTE et Ercilia PALACIO-QUINTIN (dir.), *L'indépendance maintenant !*, Montréal, Éditions Michel Brûlé, 2012, p. 241-266

TITRE ET PRÉAMBULE

CONSTITUTION QUÉBÉCOISE	CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE QUÉBÉCOISE
<p><i>NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,</i></p> <p>CONSIDÉRANT que le Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement</p> <p>CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation, l'existence des Premières nations et de la nation inuite qui forment des nations distinctes au sein du Québec, l'identité historique, linguistique et culturelle de la communauté anglophone du Québec et que l'apport précieux des minorités ethniques, religieuses et linguistiques au développement du Québec;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient à la nation québécoise d'exprimer son identité par l'adoption d'une <i>Constitution québécoise</i> ;</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p>	<p><i>NOUS, PEUPLE DU QUÉBEC,</i></p> <p>CONSIDÉRANT que le Québec est libre d'assumer son propre destin, de déterminer son statut politique et d'assurer son développement;</p> <p>CONSIDÉRANT que les Québécois et les Québécoises forment une nation, l'existence des Premières nations et de la nation inuite qui forment des nations distinctes au sein du Québec, l'identité historique, linguistique et culturelle de la communauté anglophone du Québec et l'apport précieux des minorités ethniques, religieuses et linguistiques au développement du Québec;</p> <p>CONSIDÉRANT que le devoir de protéger et promouvoir les devoirs et droits fondamentaux de la personne et des collectivités, tant au Québec que dans le monde;</p> <p>CONSIDÉRANT que les choix destinés à répondre aux besoins du peuple du Québec, de ses personnes et de ses collectivités doivent être guidés par le principe d'un développement humain visant et d'un développement durable susceptible d'assurer la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins;</p> <p>CONSIDÉRANT l'importance de contribuer à une mondialisation équitable, de respecter les règles du droit international, d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux et de coopérer avec les institutions internationales;</p> <p>CONSIDÉRANT la nécessité de contribuer au combat pour la diversité culturelle et linguistique à l'enrichissement du patrimoine de l'Humanité;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et qu'il appartient à la nation québécoise d'exprimer son identité par l'adoption d'une <i>Constitution de la République québécoise</i> ;</p> <p>LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :</p>

	<p style="text-align: center;">TITRE I DE LA RÉPUBLIQUE QUÉBÉCOISE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE</p> <p>1. Le Québec est un pays indépendant.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">CHAPITRE I DES VALEURS FONDAMENTALES</p> <p>1. Le Québec est une société libre et démocratique.</p> <p>Le Québec est un État laïc.</p> <p>Le Québec est un État de droit.</p> <p>Le Québec est une terre où les personnes sont libres et égales en dignité et en droits.</p> <p>Le Québec assure la promotion et la protection de la langue française et de la culture québécoise.</p> <p>Le Québec favorise le progrès social, le développement économique et la diversité culturelle dans le monde.</p> <p>Le Québec agit selon les principes du développement humain et du développement durable.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II DES VALEURS FONDAMENTALES</p> <p>2. Le Québec est une société démocratique et pacifique.</p> <p>Le Québec est un État laïc.</p> <p>Le Québec est un État de droit.</p> <p>Le Québec est une terre où les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droits.</p> <p>Le Québec fait de la langue française sa langue officielle.</p> <p>Le Québec assure la promotion et la protection de la culture québécoise.</p> <p>Le Québec s'engage sur la voie du développement humain et du développement durable.</p>
--	--

<p style="text-align: center;">CHAPITRE II DE LA CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE</p> <p>2. Une citoyenneté québécoise est instituée.</p> <p>La citoyenneté québécoise pourra être cumulée avec toute autre citoyenneté ou nationalité</p> <p>Une loi précise l'ensemble des règles relatives à la citoyenneté québécoise.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III DE LA CITOYENNETÉ QUÉBÉCOISE</p> <p>3. Une citoyenneté québécoise est instituée. La citoyenneté québécoise pourra être cumulée avec toute autre citoyenneté ou nationalité.</p> <p>La loi précise l'ensemble des règles relatives à la citoyenneté québécoise.</p>
---	---

<p style="text-align: center;">CHAPITRE III DE LA CAPITALE NATIONALE ET DU TERRITOIRE NATIONAL</p> <p>3. La capitale nationale du Québec est la Ville de Québec.</p> <p>Le Québec exerce ses compétences sur l'ensemble de son territoire.</p> <p>Le territoire du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement de l'Assemblée</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV DU TERRITOIRE NATIONAL</p> <p>4. Le Québec exerce des compétences sur l'ensemble de son territoire national terrestre, maritime et aérien, de même que sur les espaces adjacents à ses côtes, conformément au droit international.</p> <p>Le territoire national du Québec et ses frontières ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement du Parlement du Québec.</p> <p>Le gouvernement du Québec doit veiller au maintien et</p>
--	--

nationale du Québec. Le gouvernement du Québec doit veiller au maintien et au respect de l'intégrité territoriale du Québec.	au respect de l'intégrité territoriale du Québec. La loi précise pourvoit à l'organisation du territoire national du Québec.
---	---

CHAPITRE IV DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL	CHAPITRE V DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL
4. Le Québec préserve et met en valeur l'ensemble de son patrimoine naturel et culturel, notamment son patrimoine archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux. La loi précise les modalités de préservation, de protection et de promotion du patrimoine naturelle et culturel du Québec.	4. Le Québec préserve, protège et met en valeur son patrimoine national archéologique, architectural, archivistique, artistique, ethnologique, historique et religieux. La loi précise les modalités de préservation, de protection et de promotion du patrimoine naturel et culturel du Québec.

	CHAPITRE VI DE LA CAPITALE NATIONALE
	5. La capitale nationale du Québec est la ville de Québec. La loi voit à l'organisation de la capitale nationale du Québec.

CHAPITRE V DE LA LANGUE OFFICIELLE	CHAPITRE VII DE LA LANGUE OFFICIELLE
5. Le français est la langue officielle du Québec. La loi voit à la protection et la promotion de la langue officielle du Québec.	6. Le français est la langue officielle du Québec. La loi voit à la protection et la promotion de la langue officielle du Québec.

CHAPITRE VI DES SYMBOLES NATIONAUX, DE LA FÊTE NATIONALE ET DE L'HYMNE NATIONAL	CHAPITRE VII DES SYMBOLES ET EMBLÈMES NATIONAUX, DE LA FÊTE NATIONALE ET DE L'HYMNE NATIONAL
6. Le drapeau du Québec est formé d'une croix blanche sur fond bleu accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lys blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même. L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune. La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore. L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges. La devise du Québec est : « Je me souviens ». Les armoiries du Québec utilisent un tiercé en fasce ; d'azur, à trois fleurs de lys d'or ; de gueules, à un léopard	7. Le drapeau national du Québec est un drapeau bleu chargé d'une croix blanche accompagnée, dans chaque canton, d'une fleur de lis blanche ou, en termes héraldiques, d'azur à la croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même. L'arbre emblématique du Québec est le bouleau jaune (<i>Betula alleghaniensis Britton</i>). La fleur emblématique du Québec est l'iris versicolore (<i>Iris versicolor Linné</i>). L'oiseau emblématique du Québec est le harfang des neiges (<i>Nyctea scandiaca (Linné)</i>). La devise nationale du Québec est « <i>Je me souviens</i> ». Les armoiries nationales reflètent l'histoire politique du

<p>d'or, armé et lampassé d'azur ; d'or, à une branche d'érable à sucre à triple feuille de sinople, aux nervures du champ.</p> <p>Le 24 juin est le jour de la Fête nationale du Québec.</p> <p>L'hymne national du Québec est : « Ô Kébek ».</p> <p>Une loi précise les modalités de présentation des symboles et emblèmes nationaux, d'organisation de la Fête nationale et de diffusion de l'hymne national.</p>	<p>Québec et utilisent des fleurs de lis or sur fond bleu, un léopard or sur fond rouge et un rameau de feuilles d'érable.</p> <p>Le 24 juin est le jour de la Fête nationale du Québec.</p> <p>L'hymne national du Québec est : « Ô Kébek ».</p> <p>La loi précise les modalités de présentation des symboles et emblèmes nationaux, d'organisation de la Fête nationale et de diffusion de l'hymne national</p>
--	---

	<p style="text-align: center;">TITRE II DU DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</p> <p>8. Les institutions du Québec mettent en œuvre les principes du développement humain et du développement durable et prennent l'engagement de transmettre aux générations futures un patrimoine naturel, social, économique et culturel tel qu'elles puissent bénéficier de la même qualité de vie.</p> <p>Une loi précise les modalités de mise en œuvre du développement humain et du développement durable au Québec.</p>
--	--

<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII DES COMPÉTENCES DU QUÉBEC</p> <p>7. Le Québec exerce une compétence exclusive dans les matières suivantes :</p> <p>1° la santé et les services sociaux;</p> <p>2° l'éducation, l'enseignement supérieur et la recherche en milieu collégial et universitaire ;</p> <p>3° la culture, notamment les communications, la langue, le loisir et les sports;</p> <p>4° l'économie et l'environnement, notamment les affaires municipales, l'habitation, la politique de la main-d'œuvre, les ressources naturelles, le tourisme, l'agriculture, le développement régional, l'énergie, l'industrie, le commerce, la recherche et le développement;</p> <p>5° le soutien aux personnes et à la famille, notamment les affaires sociales, la politique familiale, l'assurance-emploi et la sécurité du revenu;</p> <p>6° l'administration de la justice;</p> <p>7° la sécurité publique.</p> <p>Aucune forme d'initiative financière fédérale relative à aux matières de compétence exclusive du Québec n'est autorisée.</p> <p>Le Québec exerce une compétence partagée avec le Canada dans les matières suivantes :</p> <p>1° les affaires autochtones;</p>	
--	--

<p>2° l'immigration; 3° les institutions financières; 4° la justice; 5° les pêcheries; 6° les transports.</p> <p>Le Québec exerce une compétence partagée avec le Canada dans le domaine de la fiscalité et du revenu et détient la compétence exclusive de perception des taxes sur les produits et services et sur les impôts perçus par le Canada sur le territoire du Québec.</p> <p>Le Québec exerce la compétence sur les relations internationales dans toutes les matières qui ressortissent aux compétences prévues par le présent article. Dans l'exercice de cette compétence, il peut conclure des engagements internationaux et assurer sa représentation auprès des États et des institutions internationales.</p>	
--	--

<p style="text-align: center;">CHAPITRE VIII DES DROITS ET LIBERTÉS AU QUÉBEC</p> <p>8. Les articles 1 à 56 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) font partie intégrante de la présente constitution. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 48 et toute loi doit respecter le contenu essentiel des droits économiques et sociaux.</p> <p>Les droits linguistiques fondamentaux garantis par les articles 2 à 6 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) font également partie intégrante de la présente Constitution.</p> <p>Dans l'interprétation et l'application de ces articles, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes, de préserver la laïcité des institutions publiques et d'assurer la protection de la langue française.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DES DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX</p> <p>9. La <i>Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux</i> reproduite en annexe fait partie intégrante de la présente Constitution et proclame les devoirs et droits qui y sont énoncés.</p> <p>10. Les devoirs et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.</p> <p>Si une loi ou une disposition d'une loi est invalidée comme étant contraire à l'un des droits fondamentaux garantis par la <i>Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux</i>, le Parlement du Québec peut adopter une loi énonçant que cette loi ou une disposition d'une loi s'applique malgré la Charte. Une telle loi est adoptée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 15 de la présente Constitution.</p> <p>Le deuxième alinéa n'autorise pas l'adoption d'une loi énonçant que cette loi ou une disposition d'une loi s'applique malgré la Charte à l'égard des droits ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation en vertu des engagements internationaux du Québec. Il n'autorise pas l'adoption d'une loi portant atteinte aux garanties juridiques indispensables à la protection de ces droits.</p> <p>11. Toute personne victime de violation des droits fondamentaux qui lui sont garantis par la <i>Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux</i> peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste en regard aux circonstances.</p>
---	---

<p style="text-align: center;">CHAPITRE IX DE LA PRÉSIDENTE DU QUÉBEC</p> <p>9. La Présidence du Québec participe à l'exercice du pouvoir législatif par la sanction des lois.</p> <p>La Présidence nomme les membres du Conseil exécutif.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Présidence sont prévues par la loi.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I DE LA PRÉSIDENTE DU QUÉBEC</p> <p>12. La Présidence du Québec est assumée par la personne élue pour quatre ans, au suffrage universel direct et dont le mandat n'est renouvelable qu'une seule fois. En cas de décès, incapacité ou démission, la présidence est assumée automatiquement par la personne élue à la vice-présidence en même temps qu'elle.</p> <p>La personne élue à la présidence du Québec est chef de l'État et chef du Gouvernement du Québec.</p> <p>Dans l'exercice de ses principaux pouvoirs, la Présidence du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigne les ministres; b) nomme, après leur confirmation par le Parlement du Québec, les juges de la Cour suprême du Québec; c) accrédite les ambassadeurs et autres membres du personnel diplomatique et consulaire; d) ratifie les engagements internationaux importants et fondamentaux; e) possède un droit de veto sur les lois votées au Parlement du Québec. Ce veto peut toutefois être levé si la loi est adoptée une seconde fois au Parlement du Québec par un vote à la majorité des deux tiers; f) est responsable des forces de sécurité internationale, mais ne peut les impliquer dans aucune action importante majeure sans le consentement du Parlement du Québec; <p>Une loi précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Présidence du Québec.</p>
---	--

CHAPITRE X
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

10. L'Assemblée nationale adopte les lois et surveille l'action du gouvernement.

L'Assemblée nationale approuve les engagements internationaux importants du Québec.

L'Assemblée nationale se compose de 125 députés et députées. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

L'élection des députés et des députées se fait selon un mode de scrutin de type proportionnel.

L'élection générale a lieu à tous les quatre ans à date fixe.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale ainsi que les règles relatives à l'élection de ses députés et députées sont prévues par la loi.

CHAPITRE I
DU PARLEMENT DU QUÉBEC

13. Le Parlement du Québec est composé de l'Assemblée nationale du Québec et de la Chambre régionale du Québec.

L'Assemblée nationale du Québec représente l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec. La Chambre régionale du Québec représente les régions du Québec.

Le Parlement du Québec adopte les lois et surveille l'action du gouvernement.

Les débats du Parlement du Québec sont publics.

14. L'Assemblée nationale se compose de 75 députés. La Chambre régionale est composée de 50 représentants. Ce nombre peut être modifié par la loi pour tenir compte de l'évolution démographique du Québec.

Les députés et les représentants sont élus selon le système de représentation, comprenant un élément de scrutin proportionnel, prévu par la loi et ayant pour objectif d'assurer la parité hommes-femmes et une représentation des Premières nations, de la nation inuite, de la communauté anglophone et des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques.

Un député ou un représentant peut siéger au Parlement après avoir prêté le serment suivant : « Je déclare sous serment que je serai loyal envers le Québec et que j'exercerai mes fonctions avec honnêteté et justice dans le respect de la *Constitution de la République québécoise* ».

15. L'initiative des lois appartient aux membres du Parlement du Québec. Toutefois, seul un député de l'Assemblée nationale peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, l'imposition d'une charge aux contribuables, la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.

L'Assemblée nationale et la Chambre régionale ne peuvent adopter des lois qu'à la majorité absolue de leurs membres présents. Cette majorité ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart du nombre légal des députés et des représentants.

L'Assemblée nationale et la Chambre régionale ne peuvent adopter une loi visée au deuxième alinéa de l'article 10 qu'à la majorité des deux tiers de leurs membres présents.

Une loi adoptée par l'Assemblée nationale et la Chambre régionale ne peut être soumise à un référendum que si, lors de sa présentation, elle contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la

	<p>question soumise au référendum. Une telle loi ne peut être promulguée qu'après avoir été soumise aux électeurs par voie de référendum.</p> <p>La loi est promulguée par le président dans un délai d'un mois après son adoption par le Parlement du Québec.</p> <p>16. Une loi précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Parlement du Québec.</p>
--	--

<p>CHAPITRE XI DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</p>	<p>CHAPITRE II DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</p>
<p>11. Le Gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique générale du Québec. Il assure l'exécution des lois et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire.</p> <p>Le Gouvernement négocie les engagements internationaux et assure la représentation du Québec auprès des États et des institutions internationales.</p> <p>Le Premier ministre ou la Première ministre dirige le gouvernement et préside le Conseil exécutif.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement sont prévues par la loi.</p>	<p>17. Le Gouvernement est l'organe qui détermine et conduit la politique générale de la République québécoise. Il assure l'exécution des lois et dispose, conformément à la loi, du pouvoir réglementaire.</p> <p>Le président du Québec dirige le Gouvernement du Québec et préside le Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est composé des ministres désignés par le président. Chaque ministre exerce les compétences fixées par la Présidence du Québec.</p> <p>Un député ou un représentant ne peut être membre du Conseil des ministres. Une personne élue à l'Assemblée nationale ou à la Chambre régionale peut être nommée ministre à condition de démissionner de son poste de député ou de représentant.</p> <p>18. Une loi précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Gouvernement du Québec.</p>

<p>CHAPITRE XII DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC</p>	<p>CHAPITRE III DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC</p>
<p>12. La Cour du Québec et la Cour supérieure du Québec sont les tribunaux de première instance ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse.</p> <p>La Cour d'appel du Québec est le tribunal d'appel ayant compétence à l'égard des causes, matières et choses susceptibles d'appel.</p> <p>La Cour suprême du Québec est le plus haut tribunal du Québec et le tribunal général d'appel pour l'ensemble du Québec.</p> <p>La nomination des juges de la Cour du Québec et de la Cour supérieure du Québec se fait par la ou le ministre de la Justice; celle des juges de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Québec se fait par la Première ministre ou le Premier ministre sur recommandation de la ou du ministre de la Justice.</p> <p>Les tribunaux sont indépendants et impartiaux. Les juges sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré faire l'objet d'une mutation, d'une suspension ou d'un</p>	<p>19. La Cour du Québec est le tribunal de première instance et de droit commun ayant compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse. Le tribunal ou ses juges siègent également en matière administrative ou en appel dans les cas prévus par la loi. La Cour du Québec est un tribunal d'archives. Le droit de surveillance, de réforme et de contrôle est conféré et assigné au Tribunal s et à ses juges.</p> <p>20. La Cour d'appel du Québec les juges qui le composent ont une compétence d'appel dans toute l'étendue du Québec, à l'égard de toutes les causes, matières et choses susceptibles d'appel.</p> <p>21. La Cour suprême du Québec est le plus haut tribunal du Québec et le tribunal général d'appel pour l'ensemble du pays.</p> <p>La Présidence, la Présidence de l'Assemblée nationale, la Présidence de la Chambre régionale, 60 députés ou 35 représentants peuvent soumettre la question de la compatibilité d'un projet de loi à la présente Constitution à la Cour suprême du Québec. Un projet de loi déclaré</p>

<p>congédiement qu'en vertu d'une décision judiciaire et dans la seule forme et pour les seuls motifs prescrits par la loi.</p> <p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement des tribunaux du Québec sont prévues par la loi.</p>	<p>incompatible avec la présente Constitution ne peut être adopté par le Parlement du Québec.</p> <p>La Présidence, la Présidence de l'Assemblée nationale, la Présidence de la Chambre régionale, 60 députés ou 35 représentants peuvent soumettre la question de la compatibilité d'un engagement international à la présente Constitution à la Cour suprême du Québec. La Présidence ne peut ratifier un engagement international déclaré incompatible avec la présente Constitution.</p> <p>Si, au cours d'un litige, il existe des doutes sur la compatibilité avec la présente Constitution d'une loi ou d'un engagement international dont dépend sa décision, un juge doit suspendre la procédure et soumettre la loi ou l'engagement international à la Cour suprême du Québec. En cas de déclaration d'incompatibilité d'une loi ou d'un engagement international avec la présente Constitution, son application est suspendue jusqu'à la révision, le cas échéant, de la présente Constitution.</p> <p>22. Les juges de la Cour du Québec et de la Cour d'appel du Québec sont nommés par la Présidence du Québec sur recommandation du ministre de la Justice du Québec.</p> <p>Les juges de la Cour suprême du Québec sont nommés par la Présidence du Québec après leur confirmation, à la majorité des deux tiers, par l'Assemblée nationale et la Chambre régionale réunies en Congrès.</p> <p>23. Les juges de la Cour du Québec, de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Québec sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Ils sont inamovibles et ne peuvent contre leur gré être faire l'objet de suspension, de mutation ou être démis de leurs fonctions qu'en vertu d'une décision judiciaire et pour les seuls motifs et dans la seule forme prescrits par la loi.</p> <p>L'organisation de la Magistrature du Québec est prévu par la loi.</p>
---	---

	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV DES INSTITUTIONS MUNICIPALES, MÉTROPOLITAINES ET RÉGIONALES</p> <p>24. Les institutions municipales, métropolitaines et régionales du Québec sont des divisions territoriales dotées d'une personnalité juridique propre.</p> <p>Il est garanti aux institutions municipales, métropolitaines et régionales du Québec le droit d'organiser une gestion autonome dans leurs domaines de compétence, conformément à la loi.</p>
--	--

	<p style="text-align: center;">TITRE V DES RELATIONS INTERNATIONALES DU QUÉBEC</p> <p>25. Le Québec conduit ses relations internationales selon les principes du respect des règles du droit international, de la coopération avec les institutions internationales, du développement humain et du développement durable, de la diversité culturelle et linguistique et du règlement pacifique des différends internationaux.</p> <p>Le gouvernement négocie et signe les engagements internationaux du Québec.</p> <p>Tout engagement international qui constitue, en vertu de la loi, un engagement international important doit être approuvé au préalable par le Parlement du Québec.</p> <p>Tout engagement international qui constitue, en vertu de la loi, un engagement international fondamental doit être approuvé au préalable par le peuple du Québec à l'occasion d'une consultation populaire.</p> <p>Le gouvernement assure la représentation du Québec auprès des peuples, des États et des institutions internationales.</p> <p>Les règles du droit international l'emportent sur toutes règles de droit interne québécois qui leur sont incompatibles, y compris les règles contenues dans la présente Constitution.</p>
--	--

<p style="text-align: center;">CHAPITRE XIII DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE</p> <p>13. Tout projet de loi de révision de la présente Constitution peut être présenté par le Premier ministre ou la Première ministre ou par au moins 25 % des députés et des députées de l'Assemblée nationale.</p> <p>Le projet de loi de révision doit obtenir une majorité des deux tiers des députés et députées de l'Assemblée nationale.</p> <p>Toute révision de la présente constitution peut être soumise à la consultation populaire par le gouvernement. Elle est approuvée si elle obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE XIV DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION QUÉBÉCOISE</p> <p>14. Le droit et les conventions constitutionnelles applicables au Québec au moment de l'entrée en vigueur</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI DE LA RÉVISION, DE LA DIFFUSION ET DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION</p> <p>26. L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient au Parlement du Québec. Toute proposition de révision peut être initiée par l'Assemblée nationale avec le soutien d'au moins un quart des députés composant l'Assemblée nationale et d'un quart des députés de la Chambre régionale. La proposition de révision, incluant le texte complet des articles modifiés, doit obtenir une majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale et des représentants de la Chambre régionale réunis en Congrès du Québec et recueillir au moins les voix de la moitié du nombre légal des députés et des représentants.</p> <p>La loi prévoit les modalités visant permettre la révision de la présente Constitution par l'initiative populaire. La proposition de révision, incluant le texte complet des articles modifiés, doit obtenir la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote, à l'occasion d'une consultation populaire.</p> <p>Lorsqu'une proposition de révision des articles 27 à 29 de la <i>Charte québécoise des devoirs et droits fondamentaux</i> est présentée au Parlement du Québec, les</p>
--	---

<p>de la présente Constitution continuent de s'appliquer dans la mesure où leurs dispositions sont compatibles avec celle-ci et tant qu'elles ne sont pas modifiées conformément à la loi.</p> <p>Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toute règle du droit québécois qui leur est incompatible.</p> <p>Les dispositions de la présente Constitution qui ont fait l'objet d'une approbation à l'occasion d'une consultation populaire l'emportent sur toute règle de droit qui leur est incompatible.</p>	<p>représentants des collectivités concernées doivent être invités lors de l'étude de la proposition.</p> <p>27. Tout citoyen peut se procurer la <i>Constitution de la République québécoise</i> en adressant une demande écrite à la Présidence du Québec.</p> <p>La version française de la présente Constitution est officielle. La présente Constitution est également publiée dans une version anglaise ainsi que dans les langues des Premières nations et de la nation inuite.</p> <p>26. Les dispositions de la présente Constitution l'emportent sur toutes règles de droit qui leur sont incompatibles.</p>
---	--

<p style="text-align: center;">CHAPITRE XV DISPOSITION FINALE</p> <p>15. Les dispositions de la présente Constitution entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p> <p>29. La législation du Québec en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution continue d'être en vigueur.</p> <p>30. La présente Constitution entre en vigueur le (<i>indiquer la date ici</i>)</p>
--	--

ANNEXE

CHARTE QUÉBÉCOISE DES DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

(*Constitution de la République québécoise, article 9*)

CONSIDÉRANT que le Québec s'est engagé à respecter et garantir les droits reconnus dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* et les autres instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux;

CONSIDÉRANT que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits et ont droit à une égale protection de la loi;

CONSIDÉRANT que l'individu a des devoirs fondamentaux envers les personnes ainsi qu'à l'égard des collectivités au sein desquelles seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible;

CONSIDÉRANT que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits fondamentaux dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

CONSIDÉRANT que les droits fondamentaux de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

CONSIDÉRANT que les collectivités doivent exercer leurs droits fondamentaux dans le respect de la *Constitution de la République québécoise* ainsi que des lois et du territoire du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement les droits des personnes et des collectivités dans une *Charte québécoise des droits et devoirs fondamentaux* afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, sont proclamés les droits et devoirs fondamentaux suivants :

TITRE I

DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et de sororité.

Tout individu a des devoirs envers les personnes ainsi qu'à l'égard des collectivités au sein desquelles seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

TITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

CHAPITRE I

DES DROITS CIVILS, JUDICIAIRES, POLITIQUES ET ÉCOLOGIQUES

2. Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

En aucun cas, il ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout être humain possède également la personnalité juridique.

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

3. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

4. Toute personne est titulaire de la liberté de conscience et de religion.

Elle est également titulaire de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique et de la liberté d'association.

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.

5. Toute personne détenant la citoyenneté nationale jouit de la liberté de circuler sur tout le territoire du Québec et de choisir librement leur lieu de résidence.

Toute personne détenant la citoyenneté nationale a le droit d'émigrer, de quitter librement le territoire du Québec et d'y revenir.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

La demeure est inviolable.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

7. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de

leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

8. Tout être humain a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Le premier et le deuxième alinéa n'ont pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés.

Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés au deuxième alinéa, ni diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination, ni donner une autorisation à cet effet.

9. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Toute personne a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

Une personne ne peut être jugée de nouveau pour une infraction dont elle a été acquittée ou dont elle a été déclarée coupable en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

Aucun témoignage devant un tribunal ne peut servir à incriminer son auteur, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

10. Une personne arrêtée ou détenue :

1° doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

2° a le droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention;

3° a le droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits;

4° doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

Une personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

11. Une personne détenue dans un établissement de détention :

1° a le droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale;

2° a le droit, en attendant l'issue de son procès, d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

Toute personne privée de sa liberté a le droit de recourir à l'*habeas corpus*.

12. Une personne accusée :

- 1° a le droit d'être promptement informée de l'infraction particulière qu'on lui reproche;
- 2° a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable;
- 3° est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi;
- 4° a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins;
- 5° a le droit d'être assistée gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience ou si elle est atteinte de surdité;
- 6° ne peut être contrainte de témoigner contre elle-même lors de son procès.

13. Une personne accusée :

- 1° ne peut être condamnée pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Québec et n'avait pas de caractère criminel en vertu de traités, de règles coutumières ou de principes généraux de droit;
- 2° a droit à la peine la moins sévère lorsque la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre la perpétration de l'infraction et le prononcé de la sentence;
- 3° a droit à un procès par jury lorsque la peine prévue est de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

14. Toute personne a le droit de soumettre des pétitions au Parlement du Québec, des représentations, des réclamations ou des plaintes pour défendre ses droits, la *Constitution de la République québécoise* ou l'intérêt général.

Tous les citoyens ont le droit de prendre part à la vie politique et à la direction des affaires de l'État.

15. Tous les citoyens âgés de 18 ans accomplis disposent du droit de vote, sauf les incapacités prévues par la loi, lors des élections et des référendums.

16. Toute personne a droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

CHAPITRE II

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX, LINGUISTIQUES ET CULTURELS

17. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

18. Toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

19. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

20. Toute personne a droit à ce que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a le droit de recevoir cet enseignement en français.

21. Les personnes appartenant aux Premières nations et la nation inuite ont droit à l'enseignement dans leurs langues autochtones. Les institutions d'enseignement poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

22. Les personnes appartenant à la communauté anglophone ont le droit d'utiliser la langue anglaise dans l'exercice de tous leurs droits.

Les enfants dont les parents ont reçu une instruction en langue anglaise au niveau primaire ou secondaire ont le droit de recevoir un enseignement de niveaux primaire et secondaire en langue anglaise. Les institutions d'enseignement de la communauté anglophone poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

23. Toute personne a le droit à l'instruction publique gratuite.

24. Les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques ont le droit d'avoir, en commune avec les membres de leur groupe, leur vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

25. Toute personne a droit à l'information.

26. Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

TITRE III

DES DROITS FONDAMENTAUX DES COLLECTIVITÉS

CHAPITRE I

DES DROITS FONDAMENTAUX DES PREMIÈRES NATIONS ET DE LA NATION INUITE

27. Les droits existants, ancestraux ou issus des traités, des Premières nations et de la nation inuite du Québec sont reconnus et garantis.

Les Premières nations et la nation inuite ont le droit d'utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leurs traditions orales, religieuses et culturelles.

L'autonomie gouvernementale des Premières nations et de la nation inuite est le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement du Québec, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, des services sociaux et du développement économique.

CHAPITRE II

DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA COMMUNAUTÉ ANGLOPHONE

28. La communauté anglophone a droit à la préservation et au libre développement de son identité historique, linguistique et culturelle et de ses institutions.

29. La communauté anglophone a un droit de gestion à l'égard des établissements d'enseignement qui offrent un enseignement de niveaux primaire et secondaire en anglais et des établissements publics qui dispensent en langue anglaise un service d'intérêt général éducatif, sanitaire, religieux ou culturel.

TITRE IV

DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DES COLLECTIVITÉS

30. Les collectivités exercent leurs droits fondamentaux dans le respect de la *Constitution nationale du Québec* ainsi que des lois et du territoire du Québec.